



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté n° DAECL 2016 -503
fixant une astreinte journalière à
l'établissement ADOUR METAL à DAX**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre I^{er} du livre V et le titre VII du livre I et du code de l'environnement, notamment leurs articles L.512-1, R.511-9 et L.171-8, en particulier l'extrait suivant de l'article L.171-8 :

« II. Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : [...]

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. [...]

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. [...] »

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/443 du 24 juillet 2009 autorisant la société BRUCH à exploiter, route du plan à Dax, un centre de récupération et de tri de déchets métalliques, déchets du bâtiment, papiers, cartons et déchets d'équipements électriques électroniques ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la société ADOUR METAL le 8 février 2011 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011/551 du 14 novembre 2011 et n° 2012/684 du 7 novembre 2012 qui actualisent et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées (DREAL) du 24 mai 2014 et du 17 mai 2016 qui portent sur les visites de l'établissement ADOUR METAL de Dax réalisées le 22 mai 2014 et le 06 avril 2016;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015/85 du 07 avril 2015 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012 susvisé sont destinées à maîtriser les risques de pollution accidentelle ou chronique des eaux ;

Considérant que la société ADOUR METAL n'a pas tiré tous les enseignements des accidents (incendies et pollutions) survenus dans son établissement en 2011, 2012 et 2013, en ne mettant pas en œuvre la plupart des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2012 précité ;

Considérant que la visite de l'inspection du 6 avril 2016 qui avait pour but de lever la mise en demeure du 7 avril 2015 a montré que des irrégularités sérieuses demeurent ;

Considérant les courriers de la société ADOUR METAL en date du 15 juin 2016 et 21 juillet 2016 ;

Considérant que l'établissement ADOUR METAL ne dispose pas du niveau de sécurité imposé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société ADOUR METAL, exploitant d'un centre de regroupement de déchets comportant des installations classées, 47 route du Plan à DAX, est rendu redevable d'une astreinte dont le montant journalier est précisé dans le tableau ci-dessous, jusqu'à satisfaction des non-conformités visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2015 susvisé.

	<i>Objet de la prescription</i>	<i>Montant de l'astreinte</i>	<i>Condition de levée de l'astreinte</i>
Article 12 de l'arrêté préfectoral du 24/07/2009	Les eaux pluviales, eaux de lavages et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux définis aux articles 2 et 3 transiteront par le séparateur débourbeur de 2 m ² existant puis seront admises dans un bassin de 225 m ³ de stockage étanche. Le bassin de rétention sera entretenu de façon à conserver son étanchéité. Un second bassin de rétention infiltrant de 350 m ³ sera implanté au sud est du site afin de recevoir les eaux de pluie non souillées de la zone de stockages des bennes et des bungalows. »	100 euros	- Présentation d'un document attestant de l'entretien du bassin de 225 m ³ et du contrôle de son étanchéité - Présentation d'un devis accepté ou d'un bon de commande pour la réalisation du bassin n°2
Article 3 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	L'exploitant procède à un contrôle (a minima visuel) des eaux contenues dans le bassin avant tout rejet au milieu naturel récepteur. En dehors de ces opérations de vidanges, le circuit de vidange du bassin est fermé.	100 euros	Installation d'un système permettant de maintenir fermé le circuit de vidange
Article 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	Article 3 : « la capacité de confinement disponible pour faire face à une situation accidentelle ne doit pas être inférieure à 200 m ³ . » Article 4 : « Une capacité doit assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Son volume doit permettre de confiner un volume dimensionné à partir d'un référentiel technique reconnu (tel que le Guide DA9 du CNPP). Dans l'hypothèse où le bassin cité à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 27/07/2012, serait retenu pour cette fonction, l'exploitant assure le maintien des 2 capacités nécessaires (eaux d'extinction + eaux pluviales). »	100 euros	Vider le bassin et le remettre en état pour permettre le confinement des eaux souillées
Article 4 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	« Le dispositif de confinement des eaux d'extinction est accompagné des mesures suivantes : - signalétique (balisage) permettant l'obturation, si elle est manuelle ; - formation du personnel ; - exercice périodique (au moins annuel) ; - vérification périodique de bon fonctionnement ; - information du SDIS (dans le cadre du plan d'intervention). »	100 euros	Mettre en œuvre les actions pour respecter ces prescriptions
Article 6 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	« Sur le rejet des effluents liquides (eaux pluviales traitées), est prévu un point de prélèvement d'échantillons (...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. »	100 euros	Pouvoir accéder aisément aux points de rejet A,B et C.
Article 6 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	« Toute disposition doit être prise, pour faciliter l'intervention d'un organisme de contrôle qui intervient à la demande de l'inspection des installations classées. L'inspecteur des installations classées et les agents de la Police de l'eau doivent avoir accès au point de rejet et aux dispositifs de prélèvements.	100 euros	Rendre possible les prélèvements au niveau des points de rejet A,B et C.

Article 7 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	La société ADOUR METAL met en œuvre un programme de surveillance des rejets liquides de son établissement destiné, d'une part, à contrôler la situation de ses rejets par rapport aux valeurs limites de rejet et, d'autre part, à vérifier l'absence de dégradation du milieu récepteur. Ce programme comporte à minima : - le contrôle trimestriel de la concentration en hydrocarbures, sur prélèvement instantané.	100 euros	Effectuer les contrôles trimestriels au niveau des trois points de rejet A,B et C.
Article 7 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	- le contrôle annuel des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 modifié, sur prélèvement moyen sur 24 heures.	100 euros	Effectuer et transmettre les résultats du contrôle annuel 2016 au niveau des trois points de rejet A,B et C.
Article 10 de l'annexe 1 de l'agrément n°PR 400019 D du 06/10/2015	« Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques ...) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; »	100 euros	Mettre en place une cuvette de rétention

Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement, par arrêté préfectoral.

Il appartient à l'exploitant de transmettre à la DREAL les justificatifs attestant des mises en conformités susvisées.

Article 2 :

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes, et dont notification sera adressée à l'établissement ADOUR METAL

Mont-de-Marsan, le **- 5 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean SALOMON

